

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE SEINE SAINT DENIS
SIMAGENA 2013**

PARIS NORD VILLEPINTE DU 24 AU 28 FEVRIER 2013

CERTIFICAT SANITAIRE

à délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les dix jours précédant la date
d'ouverture du concours.

- à remettre par l'exposant au contrôle vétérinaire avant l'entrée des animaux dans
l'enceinte du Salon.

Je soussigné _____ Vétérinaire sanitaire à _____

Certifie que les _____ animaux dont les signalements sont mentionnés au verso

.....(Nombre d'animaux en toutes lettres)

Que M _____ demeurant à _____

_____ département _____ m'a présenté comme faisant partie

de son exploitation identifiée par le N° d'exploitation (8 chiffres) : _____

I. - Proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
B. Dont le cheptel bovin :

1. - Est indemne de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce;
2. - Est reconnu "officiellement indemne" de tuberculose bovine par les Services de contrôles officiels Vétérinaires;
3. - Est reconnu "officiellement indemne" de brucellose par les Services de contrôles officiels;
4. - Est reconnu "officiellement indemne" de leucose bovine enzootique par les Services de contrôles officiels;
5. - En ce qui concerne l'IBR – IPV : est sous appellation ACERSA (A ou B).

II. - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Être identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG);
B. Ne présenter aucun signe de maladie;
C. Ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron);
D. Pour les animaux âgés de plus de 12 mois, en ce qui concerne la brucellose et quel que soit le cheptel de provenance, présenter aux épreuves sérologiques effectuées, par un laboratoire agréé, sur un prélèvement de sang datant de moins de 30 jours :
- soit une épreuve à l'antigène tamponnée négative, associée à une épreuve de fixation du complément inférieure à 20 UCEES;
- soit un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, associé à une épreuve de fixation du complément inférieure à 20 UCEES;
- soit une épreuve négative au test ELISA. Pour les animaux âgés de plus de 12 mois
E. En ce qui concerne la tuberculose et quel que soit le cheptel de provenance, présenter une réaction négative de moins de trente jours à une intradermotuberculination simple ou comparative.
F. En ce qui concerne la rhino trachéite infectieuse - vulvo-vaginite pustuleuse (I.B.R.-I.P.V.) - **ne pas être vaccinés**, et pour tout animal âgé de plus de 7 mois, présenter une **sérologie négative** à une épreuve ELISA "anticorps totaux" ou "gB" ou à une épreuve de séroneutralisation effectuée sur un prélèvement de sang dans les 30 jours au plus précédant l'exposition.
H. En ce qui concerne la BVD, apporter la preuve que l'animal est non-IPI, c'est à dire :
1. - soit présenté :
• un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, sur sang ou sur lait, en antigénémie ELISA ou culture cellulaire. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent avoir obtenu simultanément un résultat négatif à une analyse sérologique individuelle ELISA P80.
• **OU** un résultat négatif à une analyse PCR individuelle sur prélèvement de sang ou de lait, ou à une analyse PCR de mélange sur sang.
• **OU** un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA P80 effectuée à un âge supérieur ou égal à 6 mois, sur sang ou sur lait.
2. - soit être attestés non-IPI, conformément au « référentiel technique de garantie d'un animal non-IPI » (Réf/BVD/01 Révision en cours), par le Groupement de Défense Sanitaire, la signature de ce dernier au bas du présent document, point II F 2, faisant foi.

III – Aptitudes des animaux au transport :

Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 du conseil.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nom de la Race (ou type racial)	N°National d'identification (Code pays + 10 ou 12 chiffres)	Gros Bovin	Veau
	. . /		
	. . /		
	. . /		
	. . /		
	. . /		
	. . /		

Nom de l'embarqueur ou du transporteur : _____

Adresse : _____

Lieu de destination: SIMAGENA Parc – EXPO PARIS NORD Villepinte (France).

Mode de transport : _____ En cas de transport par chemin de fer ou par avion :

Gare ou aéroport d'expédition : _____

Gare ou aéroport de débarquement : _____

Le transporteur certifie que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté (*)

Le Transporteur :

(Signature Cachet)

L'ordre suivant de signature est à respecter :

1) Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux

points I A, B, C, D, F ci dessus(**) III

Vu le _____

(Signature - cachet)

2) Le Groupement de Défense Sanitaire atteste que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I B 5, II E,G, H ci

dessus(**)

Vu le _____

(Signature – Cachet)

3) Le directeur de la DD(CS)PP

(Signature – Cachet)

Vu le _____

Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire
Villepinte le : _____

Le vétérinaire sanitaire

(*)En cas de transport unique par route

(**) Le cas échéant, rayer la référence des points non garantis par le signataire.